



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

agrobiologie

Question écrite n° 79484

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème des échanges de semences fermières. Cette pratique porte sur des volumes limités mais n'est pas autorisée d'un point de vue réglementaire. Cette absence de législation pénalise les agriculteurs biologiques qui ne trouvent pas auprès des organismes multiplicateurs agréés toute la diversité dont ils ont besoin. En effet, la production de « semences bio » est peu rentable pour les firmes semencières car cette agriculture requiert un grand nombre de variétés et d'espèces, pour des volumes restreints. Les grandes entreprises ont donc des difficultés à approvisionner ce marché et à satisfaire la demande spécifique des agriculteurs biologiques. C'est pourquoi les agriculteurs préfèrent s'approvisionner en « semences bio » auprès de « producteurs bio ». En conséquence, il le prie de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage afin de donner un cadre légal à ces semences, ce qui permettrait de développer parallèlement l'agriculture biologique et l'agriculture traditionnelle.

Texte de la réponse

Les producteurs en agriculture biologique sont tenus de respecter, d'une part, la réglementation générale en matière de semences, d'autre part, la réglementation européenne spécifique au mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires. Ils sont tenus de s'approvisionner en semences et matériels de reproduction végétative remplissant les conditions générales applicables à ces matériels et certifiés comme issus du mode de production biologique. Les fournisseurs de semences « bio », y compris les fournisseurs de plants de pommes de terre, sont enregistrés dans une base de données nationale informatisée mise en place depuis 2004 par le ministère de l'agriculture et gérée par le Groupement national interprofessionnel des semences en plants (GNIS). En cas de non-disponibilité, ils peuvent obtenir une dérogation leur permettant d'utiliser des semences commerciales non traitées chimiquement. Après un an de fonctionnement, le site internet www.semences-biologiques.org a permis de référencer près de 1 000 variétés de plus de 100 espèces différentes proposées par 80 fournisseurs de semences. De 2004 à 2005, grâce à une meilleure adaptation entre l'offre et la demande pour les semences « bio », les demandes de dérogation ont baissé de 25 à 60 % selon les espèces. Dans l'état actuel de la réglementation communautaire, par dérogation au régime général de protection des obtentions végétales, les agriculteurs sont autorisés à utiliser, sous certaines conditions, une partie de leur récolte sur leur exploitation pour leur propre production. Cependant toute commercialisation de ces semences de ferme demeure interdite. Le contrôle de l'application de la réglementation relative à la commercialisation des semences par tous les opérateurs est confié, en France, à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79484

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 2005, page 10939

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 951